

# FR\_GERICHTE 605 2019 231 vom 2. Oktober 2020

FR Kantonsgericht, 2020-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2019\\_231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_231)

FR: FR\_GERICHTE 605 2019 231 du 2 octobre 2020

IT: FR\_GERICHTE 605 2019 231 del 2 ottobre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Familienzulagen

## Erwägungen

### E. 21

avril 2018 et a précisé que son épouse, indépendante, réalisait un revenu mensuel brut inférieur à CHF 587.- (dossier, pièce 22, annexe 5). H. Par décision sur opposition du 22 juillet 2019, la Caisse de compensation a rejeté l'opposition formée par A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ et a confirmé le refus du droit aux allocations familiales pour personnes indépendantes dès le 1er septembre 2016 ainsi que la demande de restitution de CHF 3'920.-. Elle a par la même occasion nié le droit des recourants aux allocations familiales en tant que personnes sans activité lucrative dès lors que leur revenu imposable 2017 était supérieur à la limite admise de CHF 42'300.-. I. Contre cette dernière décision, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ interjettent recours auprès du Tribunal cantonal le 12 septembre 2019. Ils concluent à l'admission du droit aux allocations familiales pour personnes sans activité lucrative en lieu et place des allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante pour l'année 2017, ainsi qu'à la révision de la taxation ordinaire pour l'impôt cantonal 2017 si le remboursement de l'allocation familiale pour indépendant devait avoir lieu. Ils demandent enfin que la modification du type d'allocations familiales (de personne indépendante à personne sans activité lucrative) puisse se faire de manière à éviter un remboursement des allocations déjà perçues pour les recevoir à nouveau ultérieurement. Ils précisent en premier lieu ne pas contester le refus des allocations familiales pour indépendants pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2016 et à la demande de remboursement y relative, pour un montant de CHF 980.-, s'agissant d'une année durant laquelle le revenu imposable du couple s'est élevé à CHF 44'628.-, soit au-dessus de la limite maximale de CHF 42'300.-. Ils s'opposent en revanche au remboursement des allocations perçues pour l'année 2017 à hauteur de CHF 2'940.-, invoquant leur bonne foi et demandant la remise de l'obligation de restituer conformément à l'art. 25 LPGA. D'autre part, ils relèvent que c'est à cause des allocations familiales pour indépendants perçues en 2017 que leur revenu imposable dépasse la limite de CHF 42'300.-, mais qu'il aurait été inférieur sans celles-ci, ouvrant ainsi le droit de B.\_\_\_\_\_ aux allocations familiales pour personne sans activité lucrative. Le 2 octobre 2019, la Caisse de compensation l'autorité intimée propose le rejet du recours en se référant à la décision attaquée. Aucun autre échange d'écritures n'a été ordonné entre les parties. Il sera fait état des arguments, développés par elles à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 11 en droit 1. Interjeté en temps utile, compte tenu des fêtes estivales, et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un

assuré directement touché par la décision attaquée, le recours est recevable en tant qu'il porte sur l'annulation de la décision sur opposition rendue le

## **E. 22**

juillet 2019 par la Caisse de compensation. En revanche, les conclusions visant à obtenir une révision de la taxation ordinaire pour l'impôt cantonal 2017 sont irrecevables, dans la mesure où elles ne concernent pas la décision attaquée et où elles n'ont pas fait l'objet de la procédure de réclamation prévue à cet effet, dans le délai légal et auprès de l'autorité compétente. 2. Aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2), les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. 2.1. Selon l'art. 3 LAFam, les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant (al. 1 let. a) et l'allocation de formation professionnelle (al. 1 let. b). Les cantons peuvent prévoir en outre une allocation de naissance et une allocation d'adoption (al. 2 1ère phrase). Le canton de Fribourg a fait usage de cette possibilité, l'art. 5 de la loi fribourgeoise du

## **E. 26**

septembre 1990 sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.1) énonçant que les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant (let. a), l'allocation de formation professionnelle (let. b) et l'allocation de naissance ou d'accueil en vue d'adoption (let. c). 2.2. L'art. 4 al. 1 LAFam précise que donnent droit aux allocations les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (let. a), les enfants du conjoint de l'ayant droit (let. b), les enfants recueillis (let. c) et les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante (let. d; cf. également art. 7 LAFam). L'art. 7 al. 1 LAFam prévoit que lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant: à la personne qui exerce une activité lucrative (let. a); à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant (let. b); à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité (let. c); à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant (let. d); à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé (let. e); à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé (let. f). Selon les Directives pour l'application de la LAFam, dans leur version au 1er janvier 2017 (DAFam), l'art. 7 LAFam trouve à s'appliquer dès que plusieurs personnes ont droit aux allocations familiales pour le même enfant et non pas seulement à partir du moment où deux personnes ont effectivement déposé une demande d'allocations familiales. La LAFam exclut tout libre choix de l'ayant droit prioritaire (voir ATF 139 V 429 5 juillet 2013 consid. 4.2 s; ch. 401.1 DAFam).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11 2.3. En vertu de l'art. 13 al. 2bis et 3 LAFam, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ont droit aux allocations familiales, à condition d'être obligatoirement assurées à l'AVS et de payer des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (soit à CHF 7'050.- par an ou CHF 587.- par mois pour 2018; cf. ch. 507 DAFam). Ainsi, si la personne

exerçant une activité lucrative indépendante n'atteint pas le revenu minimal, elle n'a pas droit aux allocations familiales pour indépendants. Cependant, depuis le 1er janvier 2013, les indépendants qui n'atteignent pas ce revenu minimal sont considérés, du point de vue des prestations, comme personnes sans activité lucrative (art. 19 al. 1bis LAFam; cf. également ch. 521.4 et 601.1 DAFam). Ils peuvent ainsi demander des allocations familiales à ce titre, pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'art. 19 al. 2 LAFam (ch. 601.1 DAFam). 2.4. Conformément à l'art. 19 al. 1 LAFam, les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5 LAFam. Selon l'al. 2 de cette disposition, le droit aux allocations familiales n'est toutefois accordé que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue (cf. également art. 22 LAFC). Selon l'art. 17 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam; RS 836.21), pour le calcul du revenu des personnes sans activité lucrative, le revenu imposable selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) est déterminant. Selon le ch. 607 DAFam, le revenu imposable à ne pas dépasser pour avoir droit aux allocations familiales en tant que personne sans activité lucrative s'élève à CHF 42'300.- par an (pour l'année 2017). En application d'un arrêt du TF 8C\_729/2017 du 26 mars 2018, la version actuelle de cette disposition précise que les couples mariés vivant en ménage commun font l'objet d'une taxation commune; il est dès lors tenu compte du revenu imposable du couple. Le ch. 608 DAFam précise que le calcul du revenu se fonde sur les art. 16 à 35 LIFD, qui définissent la notion de revenu et indiquent quelles sont les déductions autorisées. Cette disposition précise par ailleurs que les allocations familiales perçues en tant que personne sans activité lucrative ne sont pas prises en compte dans la détermination du revenu. En outre, selon le ch. 609 DAFam, est déterminante la dernière taxation fiscale définitive. Le requérant doit confirmer par écrit à la CAF, et prouver au besoin, que son revenu imposable ne s'est pas modifié de façon notable depuis lors et que, selon toute probabilité, il ne dépassera pas non plus le plafond défini à l'art. 19 al. 2 LAFam pour l'année où les allocations familiales sont touchées (ch. 609 DAFam). En cas de modification des conditions de revenu (par ex. séparation, divorce, début d'une activité lucrative, dévolution de fortune à la suite d'une succession), le droit naît ou expire à la date de la modification (ch. 612 DAFam).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11 2.5. D'après l'art. 24 al. 1 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le renvoi de l'art. 1 LAFam, le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée. 3. En l'espèce, la décision sur opposition querellée confirme, d'une part, la décision du 12 mars 2019 refusant à A.\_\_\_\_\_ le droit à des allocations familiales pour personnes indépendantes pour la période du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2017 et, d'autre part, la décision du 12 mars 2019 ordonnant la restitution du montant de CHF 3'920.- perçu à tort. En outre, elle rejette la demande d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative adressée par B.\_\_\_\_\_ le 26 mars 2019, en complément à l'opposition formée le même jour contre ces deux premières décisions. Par souci d'économie de procédure, il convient de statuer sur l'ensemble de ces trois objets qui, au regard des principes de la maxime d'office, apparaissent ici indissociablement liés. Il s'agit de revenir brièvement sur les faits. 3.1.

Situation initiale A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, mariés depuis 2009, sont les parents de C. \_\_\_\_\_, né en 2009. Depuis le 1er janvier 2016, A. \_\_\_\_\_ est affiliée à la Caisse de compensation en tant que personne exerçant une activité lucrative indépendante (thérapeute énergétique; dossier, pièce 1). Par décision du 20 mai 2016, elle a toutefois été exonérée du versement des cotisations personnelles AVS pour l'année 2016, n'ayant pas réalisé un revenu suffisant (dossier, pièce 2). B. \_\_\_\_\_, dessinateur-architecte auprès de la société D. \_\_\_\_\_ Sàrl, a perçu les allocations familiales pour son fils jusqu'au 31 août 2016 par le biais de son employeur. Au cours de l'année 2016, il s'est trouvé en incapacité de travail pour une durée indéterminée. Il a touché des indemnités journalières de son assurance perte de gain jusqu'à l'échéance de son droit. Son contrat de travail a été résilié par son employeur avec effet au 20 avril 2018 (dossier, pièce 22, annexes 5.3 et 7). Le 27 octobre 2016, la Caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes l'a informé que les allocations familiales n'étaient plus versées à partir du 1er septembre 2016, au motif d'une absence de plus 3 mois (dossier, pièce 3). Par décision du 12 juillet 2018, l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg (ci-après: OAI) a alloué une rente entière à B. \_\_\_\_\_ dès le 1er avril 2017 (dossier, pièce 22, annexe 4).

3.2. Demande d'allocations familiales pour personnes indépendantes Le 7 novembre 2016 (date de réception), A. \_\_\_\_\_ a déposé une demande d'allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante dès le 1er septembre 2016,

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 au motif que son conjoint était en incapacité de travail durable et ne percevait plus les allocations familiales. Elle a indiqué percevoir un revenu annuel brut supérieur à CHF 7'050.- (dossier, pièce 3).

3.2.1. Par décision du 8 novembre 2016, la Caisse de compensation a rejeté cette demande, au motif que A. \_\_\_\_\_ n'avait pas payé les cotisations AVS sur un revenu d'au moins CHF 7'050.- (dossier, pièce 4).

3.2.2. Le 17 novembre 2016, celle-ci s'est adressée à la Caisse de compensation pour demander à pouvoir s'acquitter des cotisations AVS pour l'année 2016 (dossier, pièce 5). Le 1er décembre 2016, la Caisse de compensation lui a adressé une décision fixant l'acompte des cotisations AVS pour personne exerçant une activité lucrative indépendante pour l'année 2016 à un montant de CHF 686.20 (dossier, pièce 6).

3.3. Allocations familiales et cotisations AVS 2016 et 2017

3.3.1. Suite à cela, le 7 décembre 2016, A. \_\_\_\_\_ a déposé une nouvelle demande d'allocations familiales auprès de la Caisse de compensation (dossier, pièce 7). Par décision du 15 décembre 2016, la Caisse de compensation a accepté la demande et lui a octroyé les allocations familiales pour personnes de condition indépendante pour l'année 2016, à partir du 1er septembre 2016 (dossier, pièce 8). Pour l'année 2016, A. \_\_\_\_\_ a perçu des allocations familiales en tant qu'indépendante pour un total de CHF 980.- (dossier, pièce 11).

3.3.2. Par décision du 27 janvier 2017, le droit de A. \_\_\_\_\_ aux allocations familiales en tant qu'indépendante a été confirmé pour l'année 2017 (dossier, pièce 9). Le même jour, son acompte de cotisation AVS 2017 a été fixé à CHF 686.20 (dossier, pièce 10). Des allocations familiales pour indépendants ont ainsi été versées durant toute l'année 2017, pour un total de CHF 2'940.- (dossier, pièce 14).

3.3.3. Par décision du 7 juillet 2017, la Caisse de compensation a corrigé le montant des cotisations AVS de A. \_\_\_\_\_ pour l'année 2016 et a fixé celles-ci à CHF 0.-. Elle s'est fondée à cet égard sur la taxation définitive de la période fiscale 2016, retenant un montant de CHF 638.- au titre de revenu net de l'activité lucrative indépendante 2016 (dossier, pièce 13). Ce revenu d'indépendant était ainsi inférieur à la limite de CHF 7'050.-, n'ouvrant en principe pas le droit aux allocations familiales pour indépendants.

3.3.4. Par décision du 24 janvier 2019, la Caisse de compensation a également rectifié sa

décision du 27 janvier 2017 s'agissant des cotisations AVS 2017 de A. \_\_\_\_\_, sur la base du revenu net 2017 de CHF 1'451.- découlant des informations transmises par l'autorité fiscale (dossier, pièce 19). Là encore, ce revenu était inférieur à la limite de CHF 7'050.-.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 3.4. Allocations familiales et cotisations AVS 2018 et 2019 3.4.1. Par décision du 26 janvier 2018, le droit de A. \_\_\_\_\_ aux allocations familiales pour indépendants a été confirmé pour l'année 2018 (dossier, pièce 15). Le même jour, l'acompte de ses cotisations AVS 2018 a été fixé à CHF 683.80 (dossier, pièce 16). Quant à B. \_\_\_\_\_, la Caisse de compensation lui a adressé le 6 décembre 2018 une facture de cotisations personnelles AVS pour personne sans activité lucrative pour un montant de CHF 1'051.95, englobant la période du 1er janvier 2017 au 30 septembre 2018 (dossier, pièce 22, annexe 6). 3.4.2. Au total, pour l'année 2018, A. \_\_\_\_\_ a perçu des allocations familiales pour un total de CHF 2'940.- (dossier, pièce 17). 3.4.3. Enfin, par décision du 25 janvier 2019, l'acompte de cotisation AVS de A. \_\_\_\_\_ pour l'année 2019 a été fixé à CHF 698.60 (dossier, pièce 20). 3.5. Décision de refus et procédure d'opposition 3.5.1. Le 12 mars 2019, la Caisse de compensation a informé A. \_\_\_\_\_ que son droit aux allocations familiales en tant que personne indépendante était rejeté de manière rétroactive pour la période du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2017, au motif qu'elle n'avait pas cotisé à l'AVS sur le revenu annuel minimal de CHF 7'050.- (dossier, pièce 21). 3.5.2. Le même jour, la Caisse de compensation lui a adressé une demande de restitution pour un montant de CHF 3'920.- pour les allocations versées à tort entre le 1er septembre 2016 et le

### **E. 31**

décembre 2017. Enfin, au vu de l'admission du droit de B. \_\_\_\_\_ aux allocations familiales pour personnes sans activité lucrative dès le 1er janvier 2017 et afin d'éviter des transferts d'argent inutiles, la Caisse de compensation est invitée à contacter les recourants pour examiner avec eux la possibilité d'une

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 « compensation » entre les montants dus à B. \_\_\_\_\_ et ceux correspondant aux allocations pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante versées à tort à A. \_\_\_\_\_ et que celle-ci doit restituer. 6. 6.1. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (art. 61 LPGA), il n'est pas perçu de frais de justice. 6.2. Enfin, les recourants n'étant pas représentés, aucune indemnité de partie ne leur est octroyée. la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis et la décision sur opposition du 22 juillet 2019 est annulée. Le refus du droit de A. \_\_\_\_\_ à l'allocation familiale pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2017 est confirmé. Partant, la restitution du montant de CHF 3'920.- perçu à tort par A. \_\_\_\_\_ est confirmée. Le droit de B. \_\_\_\_\_ aux allocations familiales pour personnes sans activité lucrative est reconnu du 1er janvier au 31 décembre 2017. II. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du

jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 2 octobre 2020/isc Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.